

# DECISION N°985/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« RECORD & LOGO » n° 104825**

## **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 104825 de la marque « RECORD & LOGO » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 17 août 2019 par la société RED BULL GmbH, représentée par le cabinet SPOOR & FISHER (Inc NGWAFOR & PARTNERS SARL);
- Vu** la lettre N°0855/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/sha du 28 août 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « RECORD & LOGO » n°104825 ;

**Attendu que** la marque « RECORD & LOGO » a été déposée le 10 septembre 2018 par la société INEDIT-TROC, et enregistrée sous le n° 104825 pour les produits de la classe 32, ensuite publiée au BOPI N°02MQ/2019 paru le 08 mars 2019 ;

**Attendu que** la société RED BULL GmbH fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire des marques suivantes :

- « RED » n°97595, déposée le 29 septembre 2017 dans la classe 32,
- « RED BULL COLA » n°59449 déposée le 09 juillet 2008 dans les classes 32, 33,
- « RED BULL » n°52546 déposée le 17 août 2005 dans la classe 32 et RN
- « RED BULL » n°51716 déposée le 06 mai 2005 dans les classes 25, 28, 30, 32, 33, 34 ;

**Qu'étant** le premier à demander l'enregistrement desdites marques , la propriété de celles-ci lui revienne conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1er de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit d'utiliser ses marques

en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est également en droit d'empêcher l'utilisation par les tiers, de toute marque ressemblant à ses marques lorsqu'elle est susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du public comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Qu'**en comparant côte à côte les marques en présence, la marque querellée comprend les éléments suivants « RECORD ENERGY DRINK » et le terme implicite « RED », une combinaison de couleur rouge et bleue ; que le terme dominant dans la marque querellée est le terme « RED » en couleur rouge entre lequel se trouve le terme « COR » de couleur noire pour former « RECORD » ; qu'il est clair que le titulaire de la marque querellée a simplement voulu en faire un élément dominant, que le terme « ENERGY DRINK » est tout simplement descriptif et ne joue pas un rôle distinctif ;

**Que** l'utilisation des couleurs rouge et bleue est visuellement identique à ses marques particulièrement sa marque n°58449 et leur apposition commune à moitié bleue et rouge ;

**Que** la similarité entre les marques en conflit est source de confusion dans la mesure où le consommateur d'attention moyenne pourrait y voir une association entre elles ou penser qu'il existe des connexions entre elles ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques ont été déposées pour commercialiser les mêmes produits de la classe 32 et s'adressent à un même public ;

**Attendu que** les marques les plus rapprochées des deux titulaires se présentent ainsi :



Marque querellée n°104825



Marque de l'opposant n°59449

**Attendu que** la société INEDIT-TROC n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société RED BULL GmbH rendant de ce fait

applicables les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 104825 de la marque « RECORD & LOGO » formulée par la société RED BULL GmbH, est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 104825 de la marque « RECORD & LOGO » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société INEDIT-TROC titulaire de la marque « RECORD & LOGO » n° 104825 dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 17 septembre 2020

(e) **Denis L. BOHOUSSOU**